

BURUNDI

Rapport alternatif de la société civile à l'attention du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme sur la situation au Burundi

Le Rapport est soumis par la Coalition composée de :

1. ACAT Burundi (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture)
2. APRODH (Association pour la protection des droits humains et des Personnes détenues)
3. Association SOS-Torture Burundi
4. CAVIB (Collectif des Avocats des Victimes de Crimes de Droit International commis au Burundi)
5. CB-CPI (Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale)
6. COSOME (Coalition de la Société Civile pour le Monitoring des Elections)
7. CPAJ (Collectif pour la Promotion des Associations des Jeunes)
8. FORSC (Forum pour le Renforcement de la Société Civile)
9. FOCODE (Forum pour la Conscience et le Développement)
10. Ligue ITEKA (Ligue Burundaise des Droits de l'Homme)
11. RCP (Réseau des Citoyens Probes)

**Avec l'appui du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR-Genève)
et de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)**

septembre 2016

I. INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES POINTS SOULEVES PAR LE COMITE

A. Cadre général

B. Cadre législatif

C. Accès à la justice

C.1. L'absence d'accès à la justice

C2. L'impunité et ses causes

➤ **Persistance de l'impunité du fait de l'absence d'enquête prompte et impartiale**

➤ **Absence d'indépendance de la magistrature burundaise**

➤ **La précarité des conditions de travail des magistrats**

➤ **La corruption comme menace à l'indépendance de la justice burundaise**

C3. La situation carcérale des prisons du Burundi

D. Violence à l'égard des femmes

D1. Utilisation du viol comme méthode de répression

➤ **Impunité des auteurs des violences sur les femmes**

➤ **Le déni par le gouvernement**

D2. Violence domestique

D3. Traitement cruel inhumain ou dégradant a l'égard des femmes

D4. L'exécution extrajudiciaire

D5. Des disparitions forcées des femmes et filles burundaises

➤ **Membres de la société civile**

➤ **Membres des partis politiques d'opposition**

➤ **Implication des agents de l'Etat dans les cas de disparitions forcées**

➤ **Absence d'enquête judiciaire et policière**

E. Traite et exploitation de la prostitution

E1. De l'ampleur du phénomène

F. Nationalité

G. Éducation

G1. Elèves ciblés des arrestations

H. Recommandations au Burundi

I. Recommandations à la communauté internationale

I. INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL

L'Etat du Burundi a mis en place un cadre législatif et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme au cours des dernières années. Parmi les nouveaux textes on peut citer le nouveau code pénal de 2009, le nouveau code de procédure pénale en 2013 ainsi que d'autres initiatives visant à améliorer la condition de la Femme au Burundi notamment en garantissant des quotas minimaux pour la participation de la femme dans les instances politiques du pays¹.

Cependant, malgré les efforts menés par l'Etat du Burundi, certaines zones d'ombre persistent en matière de protection des droits de l'homme en général et l'élimination des discriminations à l'égard de la femme en particulier.

Cet état de choses a été aggravé par la crise politico-sécuritaire qui prévaut au Burundi depuis avril 2015, une crise qui a été causée par l'accès au pouvoir contesté par le Président Pierre NKURUNZIZA pour un troisième mandat contrairement aux dispositions de l'Accord d'Arusha et à la Constitution notamment en son article 96.

Cette candidature, officialisée à l'issue du congrès de son parti le 25 avril 2015, a été l'élément déclencheur de la crise. Le lendemain, des manifestations pacifiques ont commencé avec comme épice, la capitale Bujumbura, à l'appel de quelques partis de l'opposition, de la société civile, et des frondeurs issus du parti présidentiel. Ces manifestations ont commencé dans une ambiance délétère, née de la volonté du pouvoir de limiter drastiquement l'espace des libertés, et l'annonce d'en découdre avec toute voix discordante.

Depuis le début de cette contestation pacifique, la répression policière combinée aux exactions de la milice du parti au pouvoir, les *Imbonerakure*, a déjà causé la mort de plus d'un millier de personnes et particulièrement les jeunes, des milliers de blessés, arrestations et détentions arbitraires dans des conditions déplorables, souvent après avoir fait l'objet de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La crise a également provoqué l'exil de plus de 300 000 réfugiés, mais de nombreux Burundais qui sont restés au pays, vivent dans la peur. Chaque jour emporte avec lui son lot de morts et blessés, des torturés, exécutés et disparus dont le nombre exact demeure toujours inconnu. Selon plusieurs sources, des fosses communes existeraient dans plusieurs coins du pays². Chaque jour qui passe, montre la détermination du pouvoir, d'exterminer les opposants au troisième mandat, en se livrant à des arrestations sélectives, massives, l'exécutions extrajudiciaire des personnes arrêtées, et l'ensevelissement des victimes dans des fosses communes, pour effacer toutes les preuves, à l'insu des familles³.

¹ La constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 garantit un minimum de 30% de femmes dans les instances dirigeantes du pays.

² Les Rapports d'ONGS comme APRODH et Amnesty International font état de cette situation.

³ L'attaque de quatre camps militaires, le 11 décembre 2015, a servi de prétexte au pouvoir, pour arrêter et exécuter des centaines de jeunes des quartiers de Nyakabiga, Musaga, Ngagara, Jabe de Bujumbura, et d'autres des communes Mugongomanga, Mukike, Mugamba et Burambi avec une hargne particulière envers les jeunes issus de l'ethnie tutsi. Il

L'économie du pays est totalement à plat et l'impunité qui prévaut au Burundi fait qu'aucune poursuite ne peut être engagée contre ceux qui ne cessent de piller le trésor public.

La situation sécuritaire est d'autant plus grave que la cohésion des corps de défense et de sécurité a été sérieusement entamée. Les équilibres ethniques prévus par l'Accord d'Arusha ainsi que la Constitution ont été fortement brisés alors que lesdits équilibres étaient prévus pour servir de garant contre les dérives génocidaires et l'exclusion d'une ethnie sur une autre. La répression visant particulièrement les officiers, sous-officiers ou hommes de troupes issus de l'ethnie Tutsi ne fait l'objet d'aucun doute et ceci accélère la répression contre tout membre de l'armée perçu, à tort ou à raison, comme opposé au troisième mandat. La police quant à elle s'est illustrée dans la collaboration et/ou la coordination avec les miliciens *Imbonerakure*, qui par endroit assument un rôle supplétif des corps de sécurité.

L'impunité des différents crimes commis reste une des grandes préoccupations du moment car cela favorise la commission d'autres actes similaires et dissuade les victimes, leurs familles et entourage à agir notamment en saisissant la justice ou les organisations de défense des droits de l'homme.

L'inexécution des décisions judiciaires complique davantage la situation tant que la victime, sa famille ou l'entourage sont directement ou indirectement influencés par la procédure elle-même, ce qui en amène plus d'un à se résigner plutôt qu'à affronter cette procédure longue, coûteuse, stressante et improductive.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES POINTS SOULEVES PAR LE COMITE

A. Cadre général

L'État traverse une période difficile marquée par l'instabilité politique et des problèmes de sécurité. La crise a eu de graves répercussions pour la population burundaise, en particulier pour les femmes. Conformément à la recommandation générale no 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises et les mécanismes mis en place pour contrer les effets négatifs du conflit sur la vie des femmes et des filles, pour les protéger de la violence et pour faire en sorte que la discrimination dont elles font l'objet ne s'aggrave pas sur le territoire de l'État partie. Veuillez décrire la stratégie mise en œuvre par l'État partie pour protéger en tous temps les droits fondamentaux de la femme, y compris pour promouvoir une égalité concrète en période de conflit et pour assurer une participation significative des femmes aux processus de rétablissement et de consolidation de la paix.

importe de préciser que le porte-parole de l'armée burundaise, le Colonel Gaspard BARATUZA, a entretenu une confusion et une manipulation grave sur le nombre de personnes qui avaient été tuées lors de la confrontation armée, ce qui a encore une fois démontré que l'assassinat de ces jeunes en date du 12 décembre 2015 était une planification des institutions en place au Burundi.

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme a été ratifiée par l'Etat du Burundi le 4 avril 1991. En tant qu'Etat moniste, les conventions régulièrement ratifiées par le Burundi font partie intégrante du cadre normatif interne. L'article 19⁴ de la Constitution en vigueur au Burundi énumère un certain nombre de textes, mais la liste n'est pas exhaustive si on tient compte de l'expression «*entre autres*» mentionnée dans cette disposition.

Pour donner effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Etat du Burundi a accusé des défaillances graves pour préserver la femme burundaise des effets pervers de la crise en cours. Les femmes n'ont pas subi des conséquences collatérales du conflit mais plutôt et à maintes reprises ont été des cibles du conflit avec des conséquences qu'une telle situation est susceptible d'apporter sur la situation des familles en général, des femmes et des enfants en particulier.

Selon le rapport de l'ONG Human Rights Watch datant du mois de juillet 2016, des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir au Burundi, les *Imbonerakure*, ont à maintes reprises, violé collectivement des femmes depuis qu'une vague de manifestations contestant le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA a commencé en 2015⁵. Nombre de ces viols semblent avoir pris pour cible des membres de familles d'opposants présumés au gouvernement. Des policiers ou des hommes vêtus d'uniformes de police ont également commis des viols. De manière comparable dans de nombreux endroits et dans plusieurs provinces, des hommes munis d'armes à feu, de bâtons ou de couteaux ont violé des femmes lors d'attaques menées à leurs domiciles, le plus souvent de nuit. Des hommes appartenant aux mêmes familles que ces femmes, dont certains étaient membres des partis d'opposition, ont également été pris pour cible et certains ont été tués ou enlevés.

Des survivantes ont fait état non seulement de blessures immédiates mais aussi de séquelles à plus long terme, y compris des maladies sexuellement transmissibles, des grossesses non désirées, ainsi que des symptômes d'anxiété et de dépression. Human Rights Watch a mené des entretiens avec plus de 70 victimes de viol en mai 2016 dans le camp de réfugiés de Nduta dans l'ouest de la Tanzanie. Nduta est l'un des trois camps tanzaniens, qui abritent 140 000 réfugiés burundais. Des dizaines de femmes ont dit avoir été violées chez elles ou à proximité de leurs maisons. Quatorze d'entre elles ont affirmé avoir reconnu au moins l'un de leurs agresseurs comme étant un *Imbonerakure*. Dans certains autres cas, elles ont indiqué que les violeurs étaient vêtus d'uniformes de police. Dans d'autres cas, elles n'ont pu déterminer qui étaient leurs agresseurs. Une femme âgée de 36 ans a expliqué qu'elle avait été violée dans le quartier de Mutakura à Bujumbura, la capitale, en octobre 2015 : « *J'étais maintenue par les bras et les jambes. [Un agresseur] a dit : 'On va la tuer, c'est la femme d'un FNL (Forces nationales de libération, parti d'opposition politique).* »

⁴ L'article 19 dispose que : « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. »

⁵ Déclaration de l'ONG Human Rights Watch du 27 juillet 2016 consulté sur : <https://www.hrw.org/fr/afrique/burundi>

Human Rights Watch a écrit au président du parti au pouvoir, Pascal Nyabenda, le 12 juillet 2016, sollicitant sa réponse aux allégations de viol commis par des *Imbonerakure*, mais ce courrier est resté sans réponse. De nombreuses femmes ont fui le Burundi immédiatement après avoir été violées, avant d'avoir pu recevoir des services médicaux d'urgence. Human Rights Watch a constaté que, dans de nombreux cas, ces femmes n'avaient pas été identifiées comme victimes de viol à leur arrivée dans les camps de transit humanitaires du côté tanzanien de la frontière. De ce fait, elles n'ont pas reçu de soins d'urgence pour exposition au VIH ni de contraception d'urgence, alors que ces mesures font partie des normes minimales de l'Organisation mondiale de la Santé pour la gestion clinique des victimes de viol. L'une des femmes n'ayant pas reçu ces soins d'urgence s'est retrouvée enceinte à la suite du viol subi. Une autre a découvert ultérieurement qu'elle était séropositive. Toutes deux ont indiqué qu'il n'y avait pas de moyen évident de signaler les viols dans les camps de transit.

B. Cadre législatif

Dans ses cinquième et sixième rapports combinés (CEDAW/C/BDI/5-6), l'État partie déclare qu'il a révisé le Code pénal en 2009 (loi no 1/05 du 22 avril 2009) et a notamment supprimé certaines clauses discriminatoires et renforcé les sanctions en cas de violence à l'égard des femmes (par. 49 et 137). Veuillez fournir des précisions sur la teneur de ces révisions. L'État partie indique également qu'il y a un projet de loi sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre (par. 49). Veuillez préciser la teneur de ce projet de loi et l'échéancier prévu pour son adoption.

L'article 19 de la Constitution énumère un certain nombre de textes internationaux que le Burundi a ratifiés. Ces textes font partie intégrante de la Constitution du Burundi. Le code pénal de 2009 tout comme le code de procédure pénale de 2013 a apporté une certaine amélioration dans la répression des crimes commis sur les femmes⁶ mais des défis majeurs se posent en termes de volonté et de capacité de mettre en application le droit positif burundais.

En effet, l'impunité corroborée par un pouvoir judiciaire très inféodé au pouvoir exécutif, fait que les crimes commis contre les femmes burundaises restent quasi totalement impunis surtout que la plupart de ces crimes sont commis par des membres des forces de défense et de sécurité, la milice imbonerakure du parti CNDD-FDD au pouvoir ou par les autorités publiques. Ainsi, des crimes commis contre des femmes membres des partis politiques de l'opposition ou de la société civile sont demeurés impunis.

Selon le Rapport annuel de l'APRODH⁷ de l'année 2015, les défis et les barrières en matière de prévention et de prise en charge des victimes persistent encore. Parmi les défis majeurs que note cette organisation de défense des droits humains, ces violences sont difficiles à dénoncer, les barrières culturelles et la peur des représailles

⁶ Les crimes de viols et violences faites aux femmes ont été mieux réprimés par le nouveau code pénal de 2009, ce qui n'était pas le cas avec l'ancien code pénal.

⁷ Le rapport de l'APRODH de l'année 2015 est également trouvable sur le site de l'APRODH : www.aprodh.org

restent les principaux problèmes. A cela s'ajoute la faiblesse de l'appareil judiciaire à la répression de ce crime, les influences sociopolitiques, les règlements à l'amiable.

Tout cela constitue un handicap aux initiatives de lutte contre ce fléau qui se complique par la multiplication des cas des victimes et surtout par la recherche de la part des violeurs, de stratégies plus affinées pour ne pas être démasqués. Et les victimes vont des nourrissons jusqu'aux vieilles mamans sans oublier les jeunes garçons.

Les exemples suivants sont très illustratifs et ont été étayés dans le rapport de l'APRODH⁸ :

1. DUSENGE Joella (8 ans) de la colline Cimba en commune Gishubi a été violée dans l'après – midi du 9 Janvier 2015. Le présumé violeur, NDUWARUGIRA Fulgence, venait voir la mère de l'enfant mais cette dernière n'était pas à la maison ce jour. Trouvant la fillette seule, il a commencé à jouer avec elle et l'aurait conduite à l'intérieur de la maison pour la violer.

2. NIZEYIMANA Emelyne (12 ans) de la colline Muhweza en commune Cankuzoa été violée par NSANZURWIMO Simon (16 ans) et NKURUNZIZA (âge inconnu) en date du 15 Février 2015. Ce dernier s'est évadé la même nuit. La victime et les auteurs sont des domestiques de Maurice, un commerçant au petit centre de Muhweza. La victime a bénéficié du suivi de l'APRODH et de SWAA-BURUNDI dans la recherche de l'expertise médicale et dans les procédures judiciaires.

3. BARAYANDEMA Léocadie : (60 ans), de la colline Gisare en commune Musigati, a été violée le 17 avril 2015 vers 18h par NKURIYE Manassé. Le malfaiteur s'est arrêté au milieu du chemin en vue de barrer le passage à la vieille. La victime aurait essayé de se défendre mais sans succès.

4. MBABAZI Béni Sentie de 6 ans a été violée par ruse par *NSHIMIRIMMANA Oswald* (16 ans) de la commune Cankuzo le date du 19 avril 2015 vers 22h. Le violeur aurait appelé la petite fille en lui disant qu'il lui amène du pain. Quand l'enfant est sorti, le violeur l'a entraînée dans une fosse derrière la maison du voisin. La mère de la victime n'était pas à la maison. Quand elle est revenue, l'enfant lui a raconté ce qui s'est passé. L'expertise médicale a confirmé le viol. L'auteur a été arrêté et traduit devant la justice.

5. NAKAYUGI Mélanie, vieille femme d'environ 90 ans a été violée en date du 3 septembre 2015, sur la colline GITWA en commune GASHOHO, par un jeune homme connu sous le nom de MANARIYO Eric qui s'est introduit dans sa maison après avoir défoncé la porte

6. IRAKOZE La douce (8 ans) : e 16/09/2015 vers 10 heures,) cette écolière en 1^{ère} année primaire a été violée par son oncle maternel, ancien militaire renvoyé suite à son indiscipline au moment où il était en mission de maintien de la paix en Somalie. Ce présumé violeur est connu sous deux noms : BIZOZA Cassien, nom de service et SABUSHIMIKE Dieudonné, nom à lui donné par ses parents. Le forfait a

⁸ Le rapport de l'APRODH de l'Année 2015 est également trouvable sur le site de l'APRODH : www.aprodh.org

été commis sur la colline de Gitaramuka de la commune de Rutana. Dans cette affaire, l'association SWAA-BURUNDI s'est occupée de la prise en charge médicale de la victime et APRODH, de la prise en charge judiciaire, la procédure judiciaire est toujours en cours.

7. NIYONGABIRE Bénigne âgée de 16 ans (élève en 7ème année fondamentale) a été contrainte de passer la nuit du 1 octobre 2015 chez le nommé MADENYO. Selon les témoignages de sa mère WAKANA Yvonne (38 ans) du quartier Gasanda en commune Ruyigi, sa fille a été violée au cours de cette nuit. Ce viol aurait été consommé en complicité avec une femme dénommée Huguette. Le présumé auteur a été relaxé par la police mais le parquet s'est saisi du dossier, mais la procédure est toujours en cours.

8. Beline WIZERA (23 ans), originaire de Kigwena en province Rumonge a été violée par un pasteur du nom de NDAYISHIMIYE Rémy. Ce pasteur était en mission d' "évangélisation" en province Muyinga en provenance de Kigwena où il avait connu ladite jeune fille. Il lui a proposé de l'accompagner afin de bénéficier des « dons divins ». Arrivée à Muyinga, Beline se verra accueillie dans un hôtel et se verra contrainte de coucher dans la même chambre que le pasteur qui, nuit battante, n'a pas hésité à se servir par force de la jeune fille qui n'avait plus les moyens de résister. Le lendemain, la jeune Beline a porté plainte contre le pasteur qui a été aussitôt arrêté par la police.

9. MUKAMURENZI Prisca, congolaise de la tribu Banyamulenge: en date du 28 décembre 2015, , elle a été arrêtée au bar communément appelé « à la piscine » et à été conduit dans un boisement de la colline Camugani en dessous du palais présidentiel de Ngozi. Elle sera violée et battue avant d'être conduite au cachot de la police judiciaire de Ngozi. Elle a été accusée d'espionnage.

10. Selon les habitants des zones Musaga et Nyakabiga, plusieurs filles et femmes auraient été violées dans la matinée du 12 Décembre 2015 lorsque plusieurs jeunes gens furent massacrés à la suite des attaques de 3 camps militaires de la Mairie de Bujumbura et le camp de Mujejuru en province de Bujumbura Rural. Tous ces cas n'ont pas été suffisamment répertoriés.

Sans être exhaustif, le rapport de l'APRODH susmentionné précise que les observateurs des droits humains de l'APRODH ont pu enregistrer 123 cas de viol et 160 cas de torture durant toute l'année.

Ainsi, les organisations de la société civile signataires du présent rapport, affirment que l'effectif déjà avancé par les ONGs dans leurs recherches initiales est de loin inférieur à la réalité parce que, après le déclenchement des manifestations contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza, les cas de viol se sont multipliés et l'impunité de ces crimes ne fait qu'aggraver la situation des victimes

C. Accès à la justice

Veillez indiquer comment l'État partie assure concrètement l'accès des femmes à la justice et garantit leur droit à un procès équitable. Veillez préciser les mesures en place pour assurer aux femmes l'accès à une assistance juridique et à une représentation légale devant les tribunaux. Veillez fournir des données ventilées par âge sur le nombre de femmes détenues et préciser les causes de leur détention.

D'après les informations dont dispose le Comité, depuis le début de la crise, les femmes en détention sont soumises à des mauvais traitements. Veillez fournir des précisions sur le mécanisme en place pour suivre la situation dans les lieux de détention et pour répondre aux plaintes pour mauvais traitements, ainsi que sur les conclusions des enquêtes sur ces plaintes.

C.1. L'absence d'accès à la justice

Les organisations sont très préoccupées par l'absence de garanties procédurales fondamentales, notamment l'accès à un avocat dans les différentes étapes de la procédure judiciaire ainsi que l'aide juridictionnelle en particulier en faveur des femmes. Or, les services de l'État ont l'obligation de garantir l'accès égal à la justice de l'ensemble des citoyens et le Barreau du Burundi détient, en vertu de la loi régissant la profession d'avocat et de R.O.I. de l'Ordre des Avocats du Burundi, le monopole de l'assistance légale devant les tribunaux. Cependant, selon une étude d'Avocats Sans Frontières, « L'État n'assure ni ne finance que peu de dispositifs d'aide légale apportée à la population. »⁹. Il faut reconnaître que l'absence de l'aide juridictionnelle fragilise la garantie du droit à la justice pour tous les citoyens en général et les femmes en particulier.

C2. L'impunité et ses causes

➤ **Persistance de l'impunité du fait de l'absence d'enquête prompt et impartiale**

Face aux assassinats et allégations des crimes commis contre les femmes, les autorités judiciaires ont ouvert des dossiers pour certains cas. Cependant, il n'y a toujours pas eu de résultats ce qui s'assimile dans la majorité des cas à un déni de justice. De même, il convient de noter l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations relatives à ce genre de crimes et particulièrement ceux imputés à des agents de l'État, les sanctions et les réparations accordées aux victimes ou à leurs ayants droit. Les cas mentionnés ci-après illustrent cette situation.

⁹Avocats Sans Frontières, Etudesur base de l'aide légale au Burundi, Juin 2011, http://www.academia.edu/7573252/Etude_sur_laide_l%C3%A9gale_et_lassistance_judiciaire_a_Burundi

- **Assassinat du journaliste Christophe Nkezabahizi, sa femme et ses enfants** : Christophe Nkezabahizi était un journaliste à la Radio Télévision Nationale du Burundi. Alors qu'il était chez lui dans le quartier Ngagara avec sa famille, sa femme, ses enfants de 14 et 15 ans et lui-même auraient été tués par des éléments de la police. Des témoins racontent avoir vu la police en charge de la protection des institutions(API), arriver en nombre suite à des explosions de grenade et des tirs dans ce même quartier. **Aucune enquête visant à appréhender les auteurs de ce crime n'a été diligentée.**
- **Assassinat de Madame Charlotte Umugwaneza**
Charlotte Umugwaneza était un membre de l'OLUCOME et du MSD, un parti politique de l'opposition, et était active dans les manifestations. Son corps a été retrouvé le 17 octobre 2015, nu, avec de graves blessures aux yeux, au visage et sur le corps, en province à l'intérieur du pays alors qu'elle avait fait objet d'un enlèvement quelques jours auparavant. Elle avait été embarquée dans une voiture aux vitres teintées, certaines sources confirment l'avoir vue dans les cachots du SNR. **Aucune enquête n'a pu être menée pour rendre justice dans ce dossier.**

➤ **Absence d'indépendance de la magistrature burundaise**

L'indépendance des magistrats au Burundi est garantie par tous les textes réglementaires, à commencer par la Constitution de la République du Burundi¹⁰, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation et le Statut des magistrats. Cependant, en réalité, la plupart des hauts responsables de la justice font l'objet de pressions de la part de l'exécutif, et leur promotion est faite en fonction du « zèle » avec lequel ils défendent leurs intérêts. Les juges qui refusent d'obtempérer avec les instructions de l'exécutif font rapidement l'objet de mutations forcées, souvent loin de leur famille et à leur frais.¹¹ La gestion de la carrière des magistrats est devenue une affaire du parti au pouvoir et ne constitue pas une garantie pour la protection des droits et libertés publiques.

En août 2013, les états généraux de la justice se sont tenus à Gitega mais les propositions d'amélioration du secteur de la justice qui y ont été formulées n'ont jamais été mises en œuvre. Ces propositions comprenaient notamment des recommandations quant à l'indépendance de la Cour suprême du Burundi et de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le document final portant rapport desdits états généraux, qui doit être rendu public par le Ministère de la Justice, reste attendu; ce qui démontre le manque de promptitude du gouvernement du Burundi à favoriser une réelle indépendance de la justice burundaise.

➤ **La précarité des conditions de travail des magistrats**

La noblesse de la mission confiée au magistrat (justice impartiale, sans aucune

¹⁰ Article 209 de la Constitution de la République du Burundi.

¹¹ East and Horn Africa Human Rights Defenders Project, « 2015: Burundi at a Turning Point », 2 février 2016, p. 41

considération de personne, intégrité, fidélité et dévouement à la cause de la justice, etc.) contraste avec la rémunération dont il bénéficie et qui est placée loin en dessous de celle des pouvoirs exécutifs et législatifs. Le magistrat peine à subvenir à ses besoins élémentaires (alimentation, logement, transport) et à assurer la survie de sa famille alors que son rang le sollicite à des dépenses supplémentaires. La précarité des conditions de vie d'une part et les exigences de la profession d'autre part ont provoqué une importante désaffection de la Magistrature par les personnels les plus expérimentés. L'article 4 de la loi régissant les magistrats établit que les magistrats doivent être sélectionnés à travers un concours, cependant il est devenu commun pour l'exécutif de nommer les magistrats pour combler la désaffection mentionnée ci-dessus.

➤ **La corruption comme menace à l'indépendance de la justice burundaise**

Le phénomène de corruption dans les services judiciaires n'est pas abordé par les autorités qui font preuve d'un certain laxisme, ce qui crée par là même une insécurité juridique pour les citoyens. Les organisations de la société civile burundaise sont fortement préoccupées par les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire du Burundi.

Le cas le plus frappant est celui du harcèlement des avocats de la défense dans l'affaire des présumés putschistes du 13 mai 2015, ayant contraint les accusés à plaider sans l'assistance des avocats de leur choix. L'article 166 du Code de procédure pénale requiert l'assistance d'un défenseur lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est punie de la servitude pénale d'au moins vingt ans. Certains des avocats de la défense dans l'affaire des présumés putschistes ont été contraints à fuir le pays suite aux menaces et aux harcèlements dont ils ont fait l'objet.

C3. La situation carcérale des prisons du Burundi

Dans son dernier rapport sur la situation carcérale au Burundi (rapport SOS-Torture/Burundi N°38¹², la Campagne SOS-Torture/Burundi a fait état d'un nombre très inquiétant des prisonniers qui dépasse de loin la capacité d'accueil de l'ensemble des centres pénitenciers au Burundi. Le rapport évoque **9.186 prisonniers** pour une **capacité d'accueil de seulement 4.194**.

Sur la situation carcérale des femmes, le rapport relève **396 prisonnières femmes dont 183 prévenues et 213 condamnées** ; soit 46% des femmes détenues sont des prévenues pour 54% de condamnées. Ceci démontre la lenteur du système judiciaire burundais à traiter les dossiers.

¹²<http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/09/sos-torture-burundi-n-38-version-francaise.html>

En plus des détenues femmes, le rapport relève l'existence de **13 détenues mineures** parmi les filles, en l'occurrence 7 prévenues mineures et 6 mineurs condamnés (situation du 25 août 2016).

La situation la plus grave reste cependant la présence de nombreux nourrissons, contraints de rester en prison avec leurs mères, faute de centres de prise en charge sociale appropriés mis en place par l'Etat. Ainsi, le rapport de SOS-Torture/Burundi a répertorié **45 nourrissons détenus avec leurs mères** dont 19 petits garçons et 26 fillettes.

L'accès aux données statistiques pour les ONGs reste problématique du moment que les activités de certaines de ces ONG ont été suspendues et que les défenseurs des droits humains intervenant dans ce genre d'activités font fréquemment l'objet de représailles. Le ministère de la justice avait organisé du 28 avril au 7 mai 2016, une identification de tous les détenus dans toutes les prisons, mais cette information n'a pas été rendue publique.

Selon le Bulletin trimestriel de la Ligue ITEKA, Anne Marie Ndayikengurukiye, âgée de 25 ans, originaire de la colline et Commune Mutaho, en province Gitega, a été appréhendé en date du 21 au 22 juin 2016 par Abel Ahishakiye, le responsable provincial de la ligue des jeunes *Imbonerakure* à Kirundo.

D. Violence à l'égard des femmes

Veillez indiquer si la mise en œuvre de la stratégie nationale à l'égard de la violence basée sur le genre (VBG) et son plan d'action ont été évalués (par. 137). Veillez indiquer le nombre de cas déclarés de violence à l'égard des femmes, d'enquêtes et de poursuites et la nature de sanctions imposées aux coupables.

Veillez également indiquer les mesures prises pour sensibiliser les femmes aux dispositions pénales appliquées aux cas de violence sexuelle et pour les encourager à opter pour des poursuites pénales en bonne et due forme plutôt que pour des règlements en dehors des tribunaux.

9. Le Comité a été informé de 13 cas documentés de violence sexuelle à l'égard de femmes enregistrés à l'occasion des opérations de recherche et d'arrestation qui ont fait suite aux attaques du 11 décembre 2015 à Bujumbura. Il ressort de l'examen de ces cas que le scénario était toujours le même : les forces de sécurité auraient pénétré au domicile des victimes, séparé les femmes de leur famille et les auraient violées -dans certains cas en viol collectif. Veillez indiquer si l'Etat partie a procédé à des enquêtes minutieuses et indépendantes sur ces graves cas de viol afin d'en tenir les auteurs responsables et, dans ce cas, quels ont été les résultats de ces enquêtes.

La violence contre des femmes au Burundi, déjà alarmante, s'est aggravée du fait de la crise qui traverse le pays de puis avril 2015. Tandis que les communautés entières subissent les conséquences du conflit armée, les femmes sont exposées à la violence de manière disproportionnée en raison de leur genre et de leur condition de

subordination aux hommes. La violence contre les femmes comprend le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la violence domestique, la torture, la disparation forcée, l'exécution extrajudiciaire et la traite et exploitation de la prostitution.

En effet, alors que la crise s'accroissait, les jeunes filles, de même que les femmes qui participaient timidement dans les manifestations ont senti la nécessité de prendre une initiative indépendante de leurs maris, frères et fils pour organiser des manifestations en date du 10 mai 2015 et du 13 mai 2015. Ceci a alors été à l'origine de certaines violences perpétrées par la suite à leur rencontre.

Quelques obstacles s'opposent à l'identification de toutes les victimes qui ont peur des représailles ; de plus, la culture burundaise érige en tabou les questions d'ordre sexuel. Malgré ces obstacles, les auteurs du présent rapport ont eu connaissance de situations de viol notamment :

D1. Utilisation du viol comme méthode de répression

Durant la période de contestation pacifique du troisième mandat de Pierre Nkurunziza, plusieurs cas de viol commis par les forces de l'ordre et les jeunes affiliés au parti au pouvoir ont été rapportés. Le mode opératoire consistait, comme le constate le Comité, pour les forces de l'ordre, à s'introduire dans les maisons sous prétexte de rechercher des caches d'armes puis à séparer les hommes des filles et/ou femmes et à violer ces dernières.

Un autre mode opératoire consistait à organiser des rafles en masse, amener les personnes arrêtées sur des terrains de football ou dans des cachots non officiels. Dans ce cas, un tri était fait et les personnes de sexe féminin étaient systématiquement violées. Elles étaient souvent libérées après 72 heures, délai après lequel le risque de grossesses non désirées et de contamination du VIH/SIDA est élevé.

Au surplus, lors des travaux communautaires ou des manifestations organisées par le parti au pouvoir, des chansons incitant les jeunes *Imbonerakure* à violer les femmes et filles considérées comme des opposants sont entonnées.

Jusqu'au mois de mars 2016, des informations recueillies auprès du Centre SERUKA spécialisé dans l'accompagnement des jeunes filles et femmes en général et de violence sexuelle en particulier, font état de 545 nouveaux cas de violences sexuelles en mairie de Bujumbura, dont 14 cas ont été commis par les hommes en uniforme et 24 par des personnes armées.

Une jeune femme M.A a accepté de témoigner et a expliqué que trois jeunes *Imbonerakure* sont venus à son domicile et l'ont violé après l'avoir menacé avec un fusil. D'autres victimes racontent que les 11 et 12 décembre 2015, après l'attaque contre des camps militaires, des policiers sont entrés chez eux pour chercher des

armes, ont obligé les femmes à rentrer à l'intérieur de leurs maisons et les ont violées tour à tour.

D'autres témoignages ont fait état de viols dans les quartiers dits contestataires et une victime dénonce avoir payé de l'argent pour échapper au viol.

Au cours du mois d'avril 2016, 10 filles de Mutanga Nord ont été violées juste du fait de leur appartenance politique au parti Sahwanya FRODEBU.

➤ **Impunité des auteurs des violences sur les femmes**

Les auteurs de tous ces crimes ne sont pas punis. Comme précisé plus haut, certains cas ont été portés devant la justice burundaise avec des éléments de preuve fournis par des médecins, mais les auteurs ne sont pas inquiétés car ils appartiennent notamment aux corps de défense et de sécurité ainsi qu'au SNR ou des civils membres du parti au pouvoir.

A titre d'illustration, on peut citer le fait qu'en janvier 2016, un responsable de l'administration scolaire à Buyengero accusé d'un viol confirmé par le médecin n'a pas été inquiété malgré la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre par le parquet de Rumonge.

➤ **Le déni par le gouvernement**

Face aux allégations de violence sur les femmes, l'attitude des autorités consiste à user du déni. Ainsi, le 3 janvier 2016, l'assistant du Ministre de l'intérieur et de la formation patriotique M. Térance Ntahiraja a nié tous ces cas en ces termes: *Nous n'avons jamais eu un rapport qui relaterait de tels cas de viols. (...) Ces derniers jours il y a eu beaucoup de montages formulés par certains opposants au pouvoir, au parti au pouvoir, (...) pour diaboliser la police nationale, l'armée, pourquoi pas le gouvernement.* »

A la même date, le Ministre en charge des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, Mr Martin Nivyabandi, a minimisé la gravité de la situation sans la nier en ces termes : « *Ces cas de viols ne sont pas nécessairement liés aux événements que nous avons connus depuis avril 2015. (...) C'est un phénomène de société qui est là malheureusement, que toute la société déplore, mais le gouvernement est en train de prendre des mesures énergiques pour pouvoir le juguler.* »

Selon le Bulletin mensuel n°3 de la Ligue Iteka, les cas ci-après ont été inventoriés et constituent également des violations graves des droits de la femme¹³ :

- **Une fille violée à Munyinya II, commune Rugombo, province de Cibitoke** : Mercredi 15 juin 2016, une fille de 7 ans du secteur Munyinya II, Commune Rugombo, province Cibitoke a été violé par un homme de 35 ans.

¹³ La ligue Iteka est une organisation la plus ancienne dans la défense des droits humains au Burundi. Les différentes publications de la ligue peuvent être consultées sous la rubrique Actualités sur son site web : www.ligue-iteka.bi

D2. Violence domestique

- **Une femme tuée par son mari en état d'ivresse sur la colline et commune Mishiha, province Cankuzo**

Une femme enceinte répondant au nom de Valérie Kwizera, originaire de la sous colline, et commune de Mishiha, province de Cankuzo a été tuée dans la soirée de dimanche le 5 juin 2016 par son mari du nom de Lazare Minani. Celui-ci était sous l'emprise de l'alcool car il avait consommé la boisson prohibée communément appelée Kanyanga, a-t-on appris des témoins sur place et de source policière. Selon cette source, l'auteur de l'assassinat avait passé la journée dans une localité où l'on fabrique cette boisson.

En rentrant chez-lui, Lazare Minani serait rentré avec une bouteille pleine de Kanyanga. A son arrivée, son épouse Valérie Kwizera, âgée de 35 ans et mère de sept enfants, aurait interdit à son mari d'entrer dans la maison avec cette bière tout en essayant de lui expliquer que la fabrication et la consommation des boissons prohibées sont strictement interdites par la loi, qu'il n'est donc plus question d'introduire cette bière dans leur maison. Cette femme aurait même dit à son mari qu'elle va le dénoncer aux autorités administratives et policières d'où elle a été immédiatement tuée avec un gourdin.

D3. Traitement cruel inhumain ou dégradant à l'égard des femmes

Au moment où la responsabilité pénale est individuelle, les femmes font objet d'arrestations arbitraires souvent à la place de leurs maris introuvables. Des cas illustrant cette situation ont été relevés dans le rapport SOS Torture Burundi n° 37. Il y est rapporté l'arrestation d'une femme de la colline Gitaramuka, zone Murago commune Burambi, en province Rumonge, cette femme a été tabassée, maltraitée puis conduite au Cachot du seul fait qu'il n'ont pas trouvé son mari que la police et la milice *Imbonerakure* recherchaient.

D.4 L'exécution extrajudiciaire

- Selon le premier rapport trimestriel de la Campagne SOS Torture¹⁴, une attaque à la grenade a ciblé le Ministre en charge des Droits de l'homme, M. Martin Nivyabandi en date du 24 avril 2016 alors qu'il sortait d'un culte dominical¹⁵. Son épouse a été blessée ainsi que quatre autres fidèles de l'église dont une jeune femme grièvement¹⁶ blessée.
- Le 13 juillet 2016, **l'Honorable Hafsa Mossi**, qui représentait le Burundi à l'Assemblée Législative de la Communauté de l'Afrique de l'Est(EALA) a été

¹⁶Premier rapport trimestriel de la Campagne SOS Torture, page 6. Le rapport est trouvable sur :<http://sostortureburundi.over-blog.com>

assassinée en pleine journée et des informations concordantes affirment que cet acte aurait été commis par des membres du Service National de Renseignement sur commande des membres influents du CNDD-FDD, parti au pouvoir¹⁷.

- Au cours du mois de juin 2015, des **femmes marchandes** de fruit ont été assassinées à la grenade en plein centre ville de Bujumbura par des gens qui n'ont pas été appréhendés alors que la police était dans les environs.
- En date du 17 juillet 2015, en commune Bubanza, zone Buvyuko, colline Nyabitaka, une dame du nom de **Sinzobahana Joséphine** a été sauvagement tuée après avoir été violée par des personnes non identifiées.
- En date du 3 août 2015, **Apolline Hakizimana** de la zone Buringa, 12ème transversale a été trouvée morte et décapité à 18 h 00.
- **Une femme tuée à Bugera, commune Buraza, province Gitega**
Le 1er juin 2016, madame Berakumenyo, résidant à Bugera, commune Buraza, province Gitega, a été tuée à son domicile, vers minuit et tous ses biens ont été volés par des malfaiteurs qui n'ont pas été identifiés, selon les sources sur place.
- En date du 16 juin 2016, dans la province de Gitega, 2 cadavres de femmes ont été découverts successivement le 15 et le 16 juin 2016. La 1ère victime assurait la propreté au marché de Gitega. Elle était introuvable depuis la date du 15 juin 2016 après-midi. Son corps dénudé a été retrouvé le matin du 16 juin 2016 sur la colline de Rukoba, commune et province de Gitega. Selon des sources sur place, la victime avait été violée avant d'être tuée.
- La 2ème victime du nom de **Judith Nizigiyimana** a été découverte en fin de journée du 16 juin 2016 sur la colline Rweza.
- **Deux personnes tuées sur la colline Mugano, commune Buraza, province de Gitega**
La nuit du 3 au 4 juin 2016, la nommée Collette Nyandwi, 65 ans et son fils J.Pierre Kimararungu, 31 ans, résidant sur la colline Mugano, commune Buraza, province Gitega, ont été tués par balle par un groupe de 5 malfaiteurs qui n'ont pas été identifiés. Le mobile de cet assassinat n'a pas été connu.
- **Une femme tuée en commune Itaba, province de Gitega**
La nommée Pascasie Ntahomvukiye a été tuée sur la colline Kobigoye, Commune Itaba, province Gitega par des hommes armés non identifiés. Selon des sources sur place, le cadavre de la victime a été retrouvé ligoté sur sa colline.

¹⁷ Il importe de préciser que Hafsa Mossi, dans le cadre de ses fonctions au sein de l'East African Legislative Assembly s'est rendue en 2015 au Camp des réfugiés burundais au Rwanda de MAHAMA et a dû pleurer quant elle a vu les conditions précaires dans lesquelles vivaient ces réfugiés. Certains personnages ont témoigné sur de graves menaces qu'elle a subies depuis lors par les membres du CNDD-FDD dont elle était également membre suite au fait qu'elle avait été visiter ceux qu'ils appellent des opposants au régime de Bujumbura.

➤ **Une femme tuée en commune Matana, province Bururi**

La nommée **Rose Baranyizigiye** a été tuée dans la nuit du 19 juin 2016 sur la colline Sakinyonga de la commune Matana, Province Bururi par des hommes armés non identifiés. Selon des sources policières, ces hommes armés seraient des voleurs.

D.5 Des disparitions forcées des femmes et filles burundaises

Le Burundi n'a pas ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, bien qu'il l'ait signée le 6 février 2007.

En janvier 2013, lors de l'examen périodique universel, une recommandation avait été formulée¹⁸ à l'Etat du Burundi dans le sens de la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En même temps, la recommandation visait à demander à l'Etat de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de la juridiction de la République du Burundi conformément aux articles 31 et 32. Cette recommandation a été acceptée par l'Etat mais le pays n'a toujours pas ratifié cette convention à ce jour.

Sur le terrain, on note que, depuis la déclaration du troisième mandat par le Président de la République, plusieurs cas de disparitions forcées à l'encontre des manifestants, des anciens militaires ex FAB, des jeunes habitants des quartiers contestataires¹⁹ se multiplient au jour le jour :

➤ **Membres de la société civile**

Marie-Claudette Kwizera : le 10 décembre 2015, Mme Kwizera, trésorière de la Ligue ITEKA, une des principales organisations de défense des droits humains du Burundi, a été enlevée par les policiers du Service National de Renseignement. Selon les informations recueillies par les auteurs du présent rapport, deux jours plus tard, le 12 décembre, un agent des services secrets, M. Dieudonné Bigirimana connu sous le nom de « Taïzon » aurait promis à la famille, sa libération contre une rançon d'environ 2 000 euros, somme qui lui a été payée mais la libération n'est pas intervenue. La famille a finalement décidé de déposer plainte. L'instruction de cette plainte a conduit à l'interpellation, le 4 janvier 2016, de M. Bigirimana²⁰. En outre, l'agent Taïzon et un membre de la famille qui l'avait approché ont été arrêtés et incarcérés début janvier. D'après certains échos, Taïzon aurait été libéré dans le silence absolu.

¹⁸Recommandation formulée par le Mexique et l'Argentine, Rapport du groupe de travail sur le Burundi, page 18, accessible sur http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session3/BI/A_HRC_10_71_Burundi_F.pdf

¹⁹La majorité appartenant à l'ethnie tutsi

²⁰FIDH, Communiqué de presse, « Burundi : Sans nouvelle de Marie-Claudette Kwizera depuis son enlèvement, l'Observatoire saisit les Nations-unies », 22 janvier 2016, accessible sur <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/burundi-sans-nouvelle-de-marie-claudette-kwizera-depuis-son>

Il y a lieu de préciser que quarante-trois jours après cette disparition, les autorités burundaises refusaient toujours de communiquer des informations sur le sort de cette dernière ou son lieu de détention. Face à ce silence, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (programme conjoint de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme-FIDH et de l'Organisations Mondiale Contre la Torture -OMCT) a saisi le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires afin de la localiser dans les plus brefs délais

➤ **Membres des partis politiques d'opposition**

Mme Christa Bénigne Irakoze et M. Eddy Claude Ndabaneze : le 29 décembre 2015, Mme Irakoze a reçu un appel téléphonique vers 9h30 du matin alors qu'elle se trouvait chez elle à Rubirizi en Commune Mutimbuzi de Bujumbura Rural. Avant de se rendre au lieu du rendez-vous fixé par son interlocuteur, elle est passée par Mutanga Nord en Mairie de Bujumbura où elle a pris dans son véhicule M. Eddy Claude Ndabaneze, un ancien officier de l'armée burundaise. Arrivés sur le lieu du rendez-vous à Rubirizi quelques heures plus tard, Mme Irakoze et M. Ndabaneze ont été arrêtés par des hommes armés conduits par le Lieutenant-colonel Darius Ikurakure, Commandant du Camp Bataillon Génie de Combat de Muzinda. Dès leur arrestation, selon des témoins, les deux captifs ont été brutalisés et ont subi des bastonnades avant d'être embarqués dans un véhicule militaire de type pick-up qui a pris la direction de Mutakura en Mairie de Bujumbura. Depuis cet instant, les proches des deux captifs ont perdu leur trace.

➤ **Implication des agents de l'Etat dans les cas de disparitions forcées**

Selon les informations recueillies par les auteurs du présent rapport, la plupart des cas relatés plus haut serait commis par des agents policiers et autres du Service national de renseignement. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient vu dans ce genre de cas de disparitions forcées, des agents policiers, des agents du Service national de renseignement. Le fait que, dans ces cas, du matériel identifié comme propriété de l'Etat ait été utilisé, corrobore cette thèse.

➤ **Absence d'enquête judiciaire et policière**

Au Burundi, l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas effective. Les magistrats sont phagocytés et se sentent redevables au pouvoir exécutif dont des agents se rendent coupables des cas d'enlèvement et de disparitions forcées. Les magistrats censés mener des enquêtes pour élucider ces cas se retrouvent ainsi dans l'impossibilité d'ouvrir des enquêtes judiciaires crédibles afin de faire la lumière sur les cas de disparitions forcées.

E. Traite et exploitation de la prostitution

Il est indiqué que l'acte de prostitution figure dans la section du Code pénal sur les infractions contre les bonnes mœurs et que l'exploitation de la prostitution est un délit de droit pénal (par. 55 et 57). Veuillez donner des précisions sur le cadre juridiques concernant les femmes et la prostitution et préciser en particulier si les femmes qui se livrent à la prostitution sont justiciables des tribunaux de droit pénal. Veuillez informer le Comité des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses précédentes recommandations d'amendement du Code pénal afin de garantir que les prostituées de moins de 18 ans et celles qui sont victimes la traite ne sont pas frappées de sanctions et peuvent bénéficier de mesures de protection (voir CEDAW/C/BDI/CO/4, par. 28). Veuillez décrire les mesures prises pour garantir que la méthode employée pour l'examen médical exigé par la loi pour déterminer l'âge de la victime d'exploitation sexuelle est respectueuse de l'enfant et de son sexe (par. 63).

11. Face à la crise, veuillez indiquer la stratégie employée pour protéger les femmes et les filles, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur du pays, et les empêcher d'être victimes de la traite à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État partie aux fins d'exploitation par des acteurs étatiques et non-étatiques. Veuillez préciser les mesures prises pour enquêter sur les personnes qui se livrent à la traite des femmes et des filles, pour les poursuivre et les sanctionner et pour offrir des réparations aux victimes.

Le 07 juin 2016, une organisation de défense des droits humains, le FOCODE²¹ a lancé une alerte via des réseaux sociaux sur des mouvements suspects de filles qui se rendent en masse à Oman et en Arabie Saoudite à partir de l'aéroport de Bujumbura. Même si les autorités burundaises n'ont pas considéré cette alerte, celle-ci a entraîné une mobilisation de la presse nationale et internationale ainsi que des leaders d'opinions. Le 19 juin 2016, la police burundaise a fait un revirement en reconnaissant l'existence du trafic et en arrêtant un certain nombre de trafiquants. Le 23 juin 2016, un magistrat instructeur a écrit aux responsables des sociétés de trafiquants pour leur demander de « bien vouloir » suspendre leurs activités. Des actes, quoique louables, qui sont loin d'être satisfaisants pour juguler le phénomène.

E1. De l'ampleur du phénomène

Jusqu'au 18 juin 2016, la police nationale du Burundi ne reconnaissait que deux cas de victimes du trafic humain déjà parties dans les pays arabes. Le 19 juin 2016, la police a fait un revirement inattendu : en moins de 24 heures, elle a reconnu que l'on serait passé de 2 cas à **267 victimes** depuis le 19 avril 2016. La police n'a pas expliqué comment elle était tombée sur ce chiffre en moins de 24 heures ni pourquoi elle commençait son calcul à la date du 19 avril 2016 alors que le trafic a pris de l'ampleur depuis au moins une année.

²¹ Le rapport du Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE) sur le trafic humain est trouvable sur : www.focode.org

Les chiffres de la police sont trop en-deçà de ceux avancés par d'autres acteurs.

- Le 10 juin 2016, la Fédération nationale des associations engagées dans le domaine de l'enfance au Burundi FENADEB a sorti un communiqué dans lequel elle déclare **423 victimes** parties de l'aéroport international de Bujumbura du 10 avril au 09 juin 2016.
- Le 12 juin 2016, dans une correspondance adressée au Haut-commissaire des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme en date du 12 juin 2016, le Mouvement Citoyen pour l'Avenir du Burundi (MCA) avance le chiffre de **2500 victimes** depuis 2015.
- Du 03 au 17 juin 2016, le FOCODE a organisé un suivi des vols de la journée à partir de l'aéroport de Bujumbura et a compté **225 départs de filles** (et femmes) vers l'Arabie Saoudite et Oman. En l'espace de deux semaines seulement.
 - 15 filles sont parties sur le vol KQ448 du 03 juin 2016 (Oman)
 - 40 filles sont parties sur le vol ET806 du 05 juin 2016 (Arabie Saoudite)
 - 20 filles sont parties sur le vol KQ448 du 07 juin 2016 (Oman)
 - 18 filles sont parties sur le vol ET806 du 07 juin 2016 (Oman)
 - 12 filles sont parties sur le vol KQ448 du 08 juin 2016 (Oman)
 - 9 filles sont parties sur le vol ET 806 du 08 juin 2016 (Arabie Saoudite)
 - 40 filles sont parties sur le vol ET806 du 09 juin 2016 (Arabie Saoudite)
 - 31 filles sont parties sur le vol ET806 du 10 juin 2016 (Oman)
 - 8 filles sont parties sur le vol KQ448 du 13 juin 2016 (Oman)
 - 10 filles sont parties sur le vol KQ448 du 14 juin 2016 (Oman)
 - 2 filles sont parties sur le vol KQ448 du 15 juin 2016 (Oman)

3. Ces chiffres contredisent du coup ceux de la police. Si en deux semaines seulement, on peut compter **225** filles qui ont la grande probabilité d'avoir été des victimes du trafic dont question ici, il est impossible de croire qu'en deux mois ce trafic n'a touché que **267 filles** avancées par le porte-parole de la police ! Pour arriver aux chiffres plus sérieux, une enquête crédible s'impose dans les entreprises des trafiquants, au sein de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) auprès des deux principales compagnies aériennes Kenya Airways et Ethiopian Airlines et dans les ambassades qui ont délivré les visas.

Au cours de l'enquête, le FOCODE a découvert que ce qui est présenté comme une opportunité d'emploi pour les jeunes filles burundaises est un véritable commerce de personnes qui débouche sur une autre forme d'esclavage du 21ème siècle. Des trafiquants (sociétés ou individus) d'Oman et d'Arabie Saoudite se mettent en réseau avec des trafiquants au Burundi (individus ou sociétés) pour recevoir des commandes de femmes de ménages, pour leur recrutement et l'organisation du transport du Burundi au pays du client. La fille recrutée envoie préalablement sa photo pour l'appréciation du client, passe plusieurs examens médicaux et voyage sur les frais du client. Arrivée à destination, la fille perd sa liberté de circulation, devient la propriété du client qui en use comme il l'entend pendant au moins deux ans et, comme toute autre sorte de marchandises, se fait parfois vendre plusieurs fois selon la satisfaction

des clients. Une jeune fille burundaise a confié au FOCODE qu'elle avait déjà été vendue quatre fois en moins d'une année.

Comme dans toutes les ventes, la fille livrée au client a un coût. Des trafiquants ont confié au FOCODE que **le prix net de la fille livrée à Oman est de 500 rials omanais** (soit 1000 euros ; environs 2,5 millions de francs burundais) et le prix brut d'une fille livrée en Arabie Saoudite varie entre **2000 et 3000 dollars américains**.

F. Nationalité

L'État partie a déclaré que, en réponse aux précédentes recommandations du Comité (voir CEDAW/C/BDI/CO/4, par. 30), il a l'intention de réviser le Code de la nationalité en même temps que le Code des personnes et de la famille et que le projet de loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités (par. 74). Veuillez indiquer l'échéancier pour l'adoption de ces amendements.

Le projet de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités comportait des avancées importantes en vue d'améliorer les conditions de la femme²². Cependant, les organisations regrettent que ce projet de loi a été étouffé pendant plusieurs années et qu'en 2012, le Président Pierre NKURUNZIZA a lui-même déclaré que le projet de loi n'allait plus continuer son parcours législatif. Concrètement, dans sa déclaration publique en Province de KAYANZA, il a formellement interdit aux organisations de la société civile notamment celles féminines de continuer à faire un quelconque plaidoyer en vue de l'adoption future de la loi.

Depuis cette date, aucun effort visant à faire avancer ce processus législatif n'a été manifesté de la part du Gouvernement.

G. Éducation

14. L'État partie déclare qu'il a adopté une mesure permettant aux filles de retourner à l'école après une grossesse (par. 49 et 75). Veuillez donner des précisions sur cette mesure et indiquer l'ampleur de son application et son impact sur l'amélioration des taux de rétention et d'achèvement de leur scolarité par les filles. Veuillez indiquer également si l'État partie entend élaborer une stratégie nationale afin d'assurer la nutrition dans les écoles, en particulier dans les régions touchées par l'insécurité alimentaire. L'État partie indique qu'il avait décidé de fusionner les six années de scolarisation primaire avec les trois premières années d'études secondaires en un seul bloc de neuf ans d'études à compter de l'année scolaire 2013/14, estimant que cette décision permettrait de modifier l'attitude à l'égard des études secondaires car

²² Ce projet de loi comportait des avancées sur le plan de l'égalité entre l'homme et la femme notamment dans la gestion des affaires de la famille tout en retouchant certaines pratiques culturelles dénigrant le rôle social de la femme.

à la fin de la neuvième année, les filles auraient intériorisé les bienfaits de l'éducation (par. 78). Pourriez-vous préciser ?

La mesure de fusionner les six années de l'école primaire avec les trois premières années du secondaire doit être suivie des mesures concrètes d'accompagnement qui permettront aux jeunes filles que ne peuvent pas continuer les études secondaires à pouvoir s'adapter à la vie socioprofessionnelle. Ces mesures concrètes ne sont pas encore prises.

G1. Elèves ciblés des arrestations

Des élèves continuent d'être la cible des arrestations et de détentions illégales dans différents coins du pays. Ils sont accusés de gribouillis sur la photo du Président Pierre Nkurunziza dans le livre scolaire de sciences humaines en 8ème année de l'ECOFO du Burundi, malgré la mesure de pardon annoncée par la Ministre de l'éducation.

- **Six élèves arrêtés en commune Gihanga, province Bubanza**
Six élèves, un garçon et cinq filles, du lycée communal de Gihanga, province de Bubanza, ont été arrêtés (cinq le date du 24 juin 2016, un autre le matin du 25 juin 2016). Ils ont été transférés au cachot de la police de Bubanza. Ils étaient tous accusés d'avoir gribouillé la photo du président Pierre Nkurunziza dans les manuels scolaires ci haut-indiqués.
- **Inquiétude au sujet de l'isolement d'une jeune élève accusée de gribouillis dans le cachot du parquet de Cankuzo**
Selon des sources sur place en province de Cankuzo, les substituts du procureur, les juges, la société civile et les parents ont des inquiétudes sur la sécurité de la jeune fille Grâce-Divine Rukundo, âgée de 19 ans, élève de la classe de 9ème année au Lycée Communale de Cankuzo, détenue au cachot du parquet de Cankuzo sur l'affaire de gribouillage de la photo du Président Pierre Nkurunziza. Cette jeune fille est emprisonnée seule dans un cachot isolé et est gardée par des policiers de sexe masculin.

H. Recommandations au Burundi

- Prendre des mesures urgentes afin de prévenir la commission d'actes de violence sexuelle ou basés sur le genre par les agents de la Police nationale du Burundi et du Service national de renseignement ainsi que les jeunes affiliés au parti au pouvoir ;
- Prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que tous les actes de violence commis contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces et impartiales et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

- Assurer l'exécution effective des jugements et garantir que les victimes obtiennent des réparations adéquates
- S'assurer que les femmes victimes de viol bénéficient de soins et de l'accompagnement médical approprié ;
- Identifier et mettre en œuvre des mesures pour accompagner les victimes sur le plan psychologique et social.
- Garantir l'indépendance de la justice et l'égal exercice de leurs droits par les femmes.
- Assurer et renforcer l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles, en assurant un accès gratuit à la justice et en renforçant la formation des magistrats et autre personnel judiciaire.
- Assurer la protection des défenseurs des droits fondamentaux des femmes, notamment en période de conflit.

I. Recommandations à la communauté internationale

- **A l'ONU et à l'Etat du Burundi**, la mise en place d'une commission indépendante d'enquête sur la traite des personnes en cours au Burundi et qui rassemblerait équitablement 2 personnalités de l'Etat, 2 experts de l'ONU et 2 membres des organisations de la société civile engagées dans la lutte contre le trafic humain.
- **Au Haut-commissaire des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme** d'initier une enquête sur la traite des personnes au Burundi ; aux différentes agences des Nations-Unies et autres organismes internationaux de renforcer et d'appuyer les organisations burundaises dans les opérations de sauvetage des burundaises en détresse à Oman et en Arabie Saoudite.
- **Aux partenaires du Burundi**, la mise en place d'un fonds de soutien à la presse et à la société civile engagées dans la lutte contre le trafic humain au Burundi ; et l'assistance aux victimes de la traite (assistance médicale, psychologique et financière ; protection physique dans certains cas).
- **A la communauté est-africaine** d'envisager des mesures de lutte contre le trafic humain sur son espace ainsi que des actions coordonnées de protection et de rapatriement de victimes de ce crime